

**Réponses à la demande de renseignements n 1 de la  
Régie de l'énergie**

---

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU  
REGISTRE DES ENTITES VISEES – MISE À JOUR ANNUELLE STATUTAIRE 2025

---

**POSSIBILITE D'UTILISER DES EXEMPLES REELS POUR ILLUSTRER L'APPLICATION DE LA METHODOLOGIE  
POUR L'IDENTIFICATION DES ELEMENTS DU RESEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL (LA METHODOLOGIE)**

1. **Références :**
- (i) Dossier R-4190-2022, pièce [B-0100](#), p. 37, R12.1.1;
  - (ii) Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 17, par. 57;
  - (iii) Pièce [B-0013](#), p. 2.

**Préambule :**

- (i) « 12.1.2. *D'un point de vue pratique, veuillez préciser quelle pourrait être la fonction d'un transformateur 735/735 kV dans le réseau de l'Interconnexion du Québec.*

R12.1.1 *Le Coordonnateur n'est pas en mesure de définir une fonction pratique d'un tel transformateur à l'heure actuelle. Toutefois, le Coordonnateur soumet que l'exemple au document de référence est utilisé à titre illustratif seulement et qu'il n'est pas nécessaire que le document de référence présente des cas d'application strictement réels au Québec. »*

- (ii) « [57] *La Régie se questionne à savoir si l'illustration de cas réels au Québec, à la place d'exemples fictifs, ne favoriserait pas une meilleure compréhension de l'application de la Méthodologie par les Entités. En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur d'examiner la possibilité d'introduire des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie. La Régie couvrira ce point à la section 4 de la présente décision traitant de l'ordonnance de suivi de la revue de performance de la Méthodologie. »*

- (iii) En raison d'enjeux de confidentialité, il n'est pas possible d'utiliser des exemples réels d'installations pour illustrer l'application de la Méthodologie.

La Régie comprend de la référence (i) que les exemples utilisés au [document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#) ne présentent pas nécessairement des cas applicables et réels au Québec.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer si l'enjeu de confidentialité (référence (iii)) persisterait si l'information permettant d'identifier une entité ou ses installations était retirée d'un exemple réel.

1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez justifier.

**R1.1.1 Il n'est pas possible d'inclure d'exemple concret, même en retirant les informations et les installations de l'entité visée sans avoir d'enjeux de confidentialité, sachant que le document de référence est un document public. Le document de référence explique l'ensemble de la définition, et ce, même si un cas particulier ne trouve pas effet actuellement au Québec.**

- 1.1.2. Dans la négative, veuillez commenter la possibilité d'utiliser des exemples concrets et applicables au Québec anonymisés plutôt que des exemples fictifs afin de favoriser une
-

meilleure compréhension de l'application de la Méthodologie par les entités visées tel que demandé à la référence (ii).

**R1.1.2 Voir la réponse R.1.1.1.**

PROCESSUS UTILISÉ PAR LE COORDONNATEUR POUR S'ASSURER QUE L'APPLICATION DE LA METHODOLOGIE PERMETTE DE REPRODUIRE LA TOTALITE DU REGISTRE DES ENTITES VISEES PAR LES NORMES DE FIABILITE (LE REGISTRE)

2. Références :
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 2;
  - (ii) [Formulaire d'autodéclaration annuelle](#);
  - (iii) [Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité](#).

Préambule :

(i) « L'autodéclaration annuelle des entités visées est un processus volontaire et permet d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec. Cela étant dit, le taux de participation des entités visées, pour la première autodéclaration, est de 44 %. Le Coordonnateur se juge satisfait de ce taux, étant donné la nature embryonnaire du processus. Le Coordonnateur a donc pu mettre à jour le Registre avec les données fournies par les entités visées. » [nous soulignons]

(ii) Le formulaire d'autodéclaration annuelle demande d'attester que « La liste des installations assujetties aux normes de fiabilité est identique à celle fournie lors de l'autodéclaration précédente. » [nous soulignons]

(iii) La première version du document est datée du 6 novembre 2023 et son entrée en vigueur est datée du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Demandes :

2.1 Veuillez déposer la liste de toutes les entités visées qui ont complété cette première autodéclaration annuelle.

**R2.1 Tel que mentionné dans la revue de performance, le Coordonnateur précise à la Régie que plusieurs entités visées ont pris part au premier exercice d'autodéclaration annuelle. Néanmoins, étant donné que l'exercice repose sur une participation volontaire et optionnelle, et par soucis de collégialité, le Coordonnateur juge préférable de ne pas nommer les entités visées ayant complété l'exercice. Le Coordonnateur estime respectueusement que cette information n'est pas dans le cadre de l'examen du dossier pour juger de la qualité et la viabilité de la Méthodologie, tel que le veut la revue de performance.**

2.1.1. Veuillez indiquer le nombre d'installations concernées par cette autodéclaration.

**R2.1.1 Voir la réponse R2.1.**

2.1.2. Veuillez expliquer le processus utilisé par le Coordonnateur pour rejoindre les entités visées afin qu'elles remplissent cette première autodéclaration.

**R2.1.2 Dans le cadre de ses fonctions, le Coordonnateur a eu recours à des moyens de communications actuels et usuels qu'il jugeait appropriés afin d'assurer la conduite de ses activités, comme l'envoi de courriels aux personnes ressources identifiées pour les entités visées.**

2.1.3. Veuillez indiquer si le Coordonnateur a tenté de rejoindre les entités visées qui n'ont pas complété leur autodéclaration annuelle. Veuillez élaborer.

**R2.1.3 Bien que l'autodéclaration annuelle repose sur une démarche volontaire tel que mentionné antérieurement, le Coordonnateur a effectué plusieurs relances auprès des entités visées n'ayant pas encore complété l'exercice. Il prend acte du questionnement soulevé par la Régie, tout en précisant respectueusement que les modalités entourant ces démarches relèvent des opérations et du fonctionnement interne du Coordonnateur.**

2.1.4. Veuillez indiquer le niveau de confiance du Coordonnateur envers la précision des informations contenues dans le Registre considérant un taux de participation de 44 %.

**R2.1.4 Le niveau de confiance du Coordonnateur envers la précision des informations contenues dans le Registre est satisfaisant.**

2.1.5. Veuillez indiquer si le Coordonnateur a utilisé d'autres moyens pour mettre à jour les informations contenues au Registre. Veuillez élaborer.

**R2.1.5 Le Coordonnateur a utilisé d'autres intrants pour mettre à jour les informations contenues dans le Registre et précise respectueusement que cette question s'inscrit dans le cadre de ses opérations et de son fonctionnement interne.**

2.2 Veuillez justifier le taux d'absentéisme de 56 % des entités visées à l'égard du processus du Coordonnateur pour s'assurer de reproduire la totalité du Registre.

**R2.2 Le Coordonnateur rappelle à la Régie que cet exercice se fait sur une base volontaire n'ayant donc pas de contrôle en ce qui concerne le taux de participation, toutes les entités ayant été sollicitées.**

2.2.1. Veuillez indiquer si l'attestation de la référence (ii) est problématique pour les entités visées et si elle peut causer un problème pour les autodéclarations à venir vu le pourcentage (56 %) d'autodéclarations annuelles non complétées.

**R2.2.1 L'attestation de la référence (ii) n'est pas problématique pour les entités visées et ne cause pas d'enjeux pour les autodéclarations à venir puisque cet indicateur permet d'identifier s'il existe une variation entre le réseau de l'année précédente et le réseau de référence.**

2.2.2. Veuillez élaborer sur les actions que le Coordonnateur envisage entreprendre afin d'atteindre un taux de participation plus important pour remplir le formulaire d'autodéclaration.

**R2.2.2 Tel qu'indiqué dans sa revue de performance, le Coordonnateur envisage faire un webinaire sur la définition du RTP tout en mettant l'accent sur la façon et la méthode à utiliser afin de compléter efficacement et adéquatement le formulaire d'autodéclaration.**

2.3 Veuillez élaborer sur les critères qui ont permis de qualifier d'« embryonnaire » ce processus.

**R2.3 Le Coordonnateur a utilisé le terme embryonnaire compte tenu qu'il s'agit notamment d'une première itération et souligne que ce terme n'est pas en lien avec l'établissement du processus.**

2.3.1. Veuillez expliquer le caractère « embryonnaire » du processus mentionné par le Coordonnateur à la référence (i) dans le contexte où la Méthodologie a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ([D-2023-128](#), p. 18, par. 64) et que deux mises à jour statutaires du Registre ont suivi.

**R2.3.1 La première autodéclaration annuelle était le 1<sup>er</sup> juin 2025 et il s'agit donc du premier engagement des entités visées. Voir également la réponse R2.3.**

2.3.1.1. Veuillez expliquer comment le caractère « embryonnaire » justifie les constats du Coordonnateur à la référence (i).

**R2.3.1.1 Voir les réponses R2.3 et R2.3.1.**

2.3.2. Veuillez préciser les étapes à venir visant à permettre au processus d'atteindre un niveau de maturité adéquat, selon le Coordonnateur.

**R2.3.2 Le Coordonnateur tient à préciser que le processus est à un niveau mature, alors qu'il s'agissait d'une première autodéclaration des entités visées. Le Coordonnateur demeure agile sur les mesures qu'il prendra pour atteindre les objectifs souhaités en fonction des besoins identifiés au cours des prochaines autodéclarations annuelles.**

**MODIFICATIONS APORTEES A LA METHODOLOGIE**

3. Références :
- (i) Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 34;
  - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 2.

**Préambule :**

- (i) « La Régie de l'énergie :

[...]

*PREND ACTE de la Méthodologie, telle que présentée [...] »*

- (ii) « Aucune modification n'a été apportée à la Méthodologie depuis son approbation par la Régie. »  
[nous soulignons]

**Demande :**

- 3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle elle prend acte de la Méthodologie (référence (i)) sans toutefois l'approuver (référence (ii)).

**R3.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle elle prend acte de la Méthodologie et qu'elle approuve le Registre des entités visées par les normes de fiabilité.**

## LES PROBLEMES D'INTERPRETATION RELATIFS AU DOCUMENT DE LA METHODOLOGIE

4. Référence : Pièce [B-0013](#), p. 2.

**Préambule :**

« L'autodéclaration annuelle des entités visées est un processus volontaire et permet d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec

[...]

Le Coordonnateur mentionne que : « Trois (3) Entités ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de remplir leurs formulaires et les questions concernaient principalement l'application du principe de base, des inclusions et des exclusions de la Méthodologie.

[...]

Le Coordonnateur envisage également de fournir un accompagnement en amont de la période d'autodéclaration annuelle. Cet accompagnement pourrait être sous forme d'un webinaire qui rappellerait les principes d'inclusion et d'exclusion de la Méthodologie. » [nous soulignons]

**Demandes :**

4.1 Veuillez identifier les trois entités qui ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de remplir leurs formulaires d'autodéclaration.

**R4.1** Tel que mentionné dans la revue de performance, le Coordonnateur précise à la Régie que plusieurs entités visées ont pris part au premier exercice d'autodéclaration annuelle. Néanmoins, étant donné que l'exercice repose sur une participation volontaire et optionnelle, et par soucis de collégialité, le Coordonnateur juge préférable de ne pas nommer les entités visées ayant sollicité l'aide du Coordonnateur. Le Coordonnateur estime respectueusement que cette information n'est pas dans le cadre de l'examen du dossier pour juger de la qualité et la viabilité de la Méthodologie, tel que le veut la revue de performance.

4.2 Veuillez élaborer sur les difficultés rencontrées par chacune des trois entités concernant l'application de la Méthodologie pour remplir leur formulaire d'autodéclaration.

**R4.2 Voir la réponse R4.1.**

4.2.1. Considérant le fait que certaines entités ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de remplir leur formulaire d'autodéclaration et qu'elles ont posé des questions sur l'application de la Méthodologie en référence, veuillez commenter l'opportunité de clarifier les sections visées de la Méthodologie pour une meilleure compréhension du principe de base et des principes d'inclusion et d'exclusion permettant la détermination des installations RTP par les entités visées afin d'obtenir le portrait le plus juste possible du réseau électrique du Québec.

**R4.2.1 Le Coordonnateur est d'avis que la Méthodologie du RTP est adéquate et complète. Il s'agit de la première itération de l'exercice d'autodéclaration annuelle et il n'est pas requis, pour le moment, de modifier des sections de la Méthodologie. Un webinaire est cependant envisagé en amont de la période d'autodéclaration annuelle, et ce, afin de responsabiliser et d'aider les entités visées à compléter le formulaire.**

4.2.2. Veuillez justifier en quoi l'accompagnement en amont, qui pourrait prendre la forme d'un webinaire général selon la solution envisagée par le Coordonnateur, pourrait aider les entités visées à remplir le formulaire d'autodéclaration alors que trois d'entre elles ont sollicité une aide personnalisée, et que 56 % des entités visées n'ont pas rempli le formulaire en question, même s'il s'agit d'un processus volontaire ([D-2023-128](#), p. 14, par. 39).

**R4.2.2 L'accompagnement en amont, tel qu'un webinaire, permettrait de faire un rappel auprès des entités visées, de les responsabiliser et de favoriser la collaboration. La fiabilité du réseau électrique est la priorité du Coordonnateur, et en conséquence ce dernier tient à se rendre disponible pour répondre aux questions des entités visées et de les accompagner à travers ce processus en offrant une aide personnalisée, selon les besoins.**

4.2.3. Veuillez préciser l'impact attendu de la tenue du webinaire sur le taux de participation des entités visées ainsi que sur leur compréhension générale des principes de la Méthodologie.

**R4.2.3 L'impact attendu est l'augmentation du taux de participation et l'amélioration de la compréhension générale de la Méthodologie.**

4.2.4. Veuillez commenter l'opportunité de clarifier, dans un premier temps, les principes de la Méthodologie afin d'inclure des précisions additionnelles et de tenir, dans un deuxième temps, un webinaire informatif comme accompagnement en amont de l'étape des formulaires d'autodéclarations annuelles des entités visées. Veuillez justifier.

**R4.2.4 Voir les réponses R4.2.1 et R4.2.2.**

---

**PROBLEMES D'INTERPRETATION RELATIFS AU CALCUL DE LA PUISSANCE NOMINALE BRUTE**

5. Références :
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 2;
  - (iii) Dossier R-4190-2022, pièce [B-0100](#), p. 22, R7.2.

**Préambule :**

(i) « Pour rappel, voici les sujets que la Régie demande au Coordonnateur de traiter dans sa revue de performance :

[...]

- Les problèmes d'interprétation relatifs au calcul de la « puissance nominale brute » des ressources décentralisées par les Entités et, le cas échéant, la possibilité d'ajouter des précisions au document intitulé Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité; » [nous soulignons]

(ii) « Dans les formulaires d'autodéclaration reçus, trois (3) puissances nominales brutes sont indiquées en MW plutôt qu'en MVA, et quatre nécessitent une vérification de l'unité de mesure auprès des entités. » [nous soulignons]

(iii) Le Coordonnateur mentionne qu'il ne fournit pas une méthodologie pour calculer la puissance nominale brute pour les ressources de productions décentralisées. La puissance nominale brute est requis dans l'autodéclaration.

**Demandes :**

5.1 Veuillez identifier les trois entités (référence (ii)), qui ont fourni leurs puissances nominales brutes en MW plutôt qu'en MVA.

**R5.1** Tel que mentionné dans la revue de performance, le Coordonnateur précise à la Régie que plusieurs entités visées ont pris part au premier exercice d'autodéclaration annuelle. Néanmoins, étant donné que l'exercice repose sur une participation volontaire et optionnelle, et par soucis de collégialité, le Coordonnateur juge préférable de ne pas nommer les entités visées ayant fourni leurs puissances nominales brutes en MW plutôt qu'en MVA. Le Coordonnateur estime respectueusement que cette information n'est pas dans le cadre de l'examen du dossier pour juger de la qualité et la viabilité de la Méthodologie, tel que le veut la revue de performance.

5.1.1. Veuillez expliquer pour quelles raisons ces entités n'ont pas fourni leurs puissances nominales brutes en MVA.

**R5.1.1** Le Coordonnateur n'est pas en mesure de fournir la réponse à cette question.

5.1.2. Veuillez indiquer les moyens envisagés par le Coordonnateur afin de s'assurer d'obtenir des puissances en MVA dans les prochaines autodéclarations.

**R5.1.2 Le Coordonnateur prendra les moyens appropriés afin d'encourager les entités visées à fournir leurs puissances en MVA.**

5.2 Veuillez identifier les quatre entités (référence (ii)), pour lesquelles une vérification de l'unité de mesure a été nécessaire.

**R5.2 Voir la réponse R5.1.**

5.2.1. Veuillez préciser si les vérifications nécessaires ont été effectuées auprès de ces entités.

**R5.2.1 Le Coordonnateur confirme que ces vérifications ont été effectuées et réfère également la Régie à la réponse R5.1.**

5.2.1.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si des corrections ont été nécessaires à la suite de ces vérifications.

**R5.2.1.1 Le Coordonnateur indique qu'aucune correction n'a été nécessaire.**

5.2.1.2. Dans la négative, veuillez fournir un horizon de temps pour compléter ces vérifications.

**R5.2.1.2 Voir la réponse R5.2.1.1.**

5.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les problématiques des puissances nominales brutes ne concernent que les ressources de production décentralisées (référence (iii)). Veuillez élaborer.

**R5.3 Le Coordonnateur précise qu'il ne s'agit pas d'une problématique et que toute puissance pourrait être fournie en MW.**

5.4 Considérant les problèmes d'interprétation en lien avec le calcul de la « *puissance nominale brute* » relevés à la référence (ii), veuillez commenter l'opportunité d'ajouter des précisions au document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité*, tel que précisé à la référence (i).

**R5.4 Le Coordonnateur estime que le document dans son état actuel est complet et compte tenu de ce fait, il n'envisage pas modifier ou ajouter des précisions au document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité*.**

**PROBLEMES D'INTERPRETATION ENTRE LA DEFINITION DU RTP, LE DOCUMENT DE REFERENCE DE  
L'APPLICATION DE LA METHODOLOGIE ET LE GLOSSAIRE**

6. Référence : Pièce [B-0013](#), p. 2 et 3.

**Préambule :**

« Deux (2) Entités ont rapporté avoir eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP. Une des Entités a eu de la difficulté avec l'interprétation de l'inclusion I4 et l'inclusion ou exclusion des éléments tels que les postes de départ et les transformateurs élévateurs. Plus spécifiquement, l'Entité a rapporté avoir eu de la difficulté à interpréter certains passages des documents suivants :

- Le document de référence sur la définition du réseau de transport principal, Inclusion 4, p.25
- Séance de travail du 3 octobre 2022, p.26
- Lignes directrices sur l'autodéclaration.

Tel que mentionné à la section 1.4 Autodéclaration annuelle du présent document, Le Coordonnateur fournira, s'il s'avère nécessaire, un accompagnement sous forme de webinaire, en amont de la période d'autodéclaration annuelle afin d'assurer une bonne interprétation du principe de base, des inclusions et des exclusions de la Méthodologie. » [nous soulignons] [références omises]

**Demandes :**

6.1 Veuillez identifier les deux entités qui ont rapporté avoir eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP.

**R6.1 Tel que mentionné dans la revue de performance, le Coordonnateur précise à la Régie que plusieurs entités visées ont pris part au premier exercice d'autodéclaration annuelle. Néanmoins, étant donné que l'exercice repose sur une participation volontaire et optionnelle, et par soucis de collégialité, le Coordonnateur juge préférable de ne pas nommer les entités visées ayant eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP. Le Coordonnateur estime respectueusement que cette information n'est pas dans le cadre de l'examen du dossier pour juger de la qualité et la viabilité de la Méthodologie, tel que le veut la revue de performance.**

6.1.1. Pour la seconde entité visée, veuillez expliquer les difficultés rencontrées au niveau de l'interprétation de la définition du RTP.

**R6.1.1 Voir la réponse R6.1.**

6.2 Considérant les difficultés rencontrées par ces entités visées lors de l'interprétation de la définition du RTP et sur certains documents mentionnés en référence, veuillez commenter l'opportunité de clarifier les sections visées de la Méthodologie et des documents en référence afin de permettre une meilleure compréhension des principes d'inclusion et d'exclusion par les entités visées.

**R6.2 Le Coordonnateur est d'avis que la Méthodologie du RTP est adéquate et complète. Il s'agit de la première itération de l'exercice d'autodéclaration annuelle et il n'est pas requis, pour le moment, de modifier des sections de la Méthodologie. Un webinaire est**

**cependant envisagé en amont de la période d'autodéclaration annuelle, et ce, afin de responsabiliser et d'aider les entités visées à compléter le formulaire.**

- 6.2.1. Veuillez justifier en quoi l'accompagnement en amont, qui pourrait prendre la forme d'un webinaire général selon la solution envisagée par le Coordonnateur, pourrait aider les entités visées à remplir le formulaire d'autodéclaration alors que deux d'entre elles ont sollicité une aide personnalisée pour interpréter la définition du RTP.

**R6.2.1 L'accompagnement en amont, tel qu'un webinaire, permettrait de faire un rappel auprès des entités visées, de les responsabiliser et de favoriser la collaboration. La fiabilité du réseau électrique est la priorité du Coordonnateur, et en conséquence ce dernier tient à se rendre disponible pour répondre aux questions des entités visées afin de les accompagner à travers ce processus en offrant une aide personnalisée, selon les besoins.**

- 6.2.2. Veuillez indiquer si le Coordonnateur envisage de clarifier la définition du RTP afin de pallier les difficultés d'interprétation rencontrées à même la Méthodologie et les documents en référence ? Veuillez justifier.

**R6.2.2 Le Coordonnateur n'envisage pas de modifier la définition du RTP. Voir la réponse R6.2.**

- 6.2.3. Veuillez commenter l'opportunité de clarifier, dans un premier temps, les principes de la Méthodologie et les documents en référence afin d'inclure des précisions additionnelles et de tenir, dans un deuxième temps, un webinaire informatif comme accompagnement en amont de l'étape des formulaires d'autodéclaration annuelle des entités visées. Veuillez justifier.

**R6.2.3 Voir les réponses R6.2.1 et R6.2.2.**

- 6.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle aucun enjeu d'interprétation ne découle du Glossaire en référence.

**R6.3 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle aucun enjeu d'interprétation ne découle du Glossaire en référence.**

## ADOPTION DE LA NORME MOD-032-2 PAR LA FERC

7. Référence : Pièce [B-0013](#), p. 3.

**Préambule :**

« Dans sa décision D-2023-128, la Régie demandait au Coordonnateur de la tenir informée de l'adoption de la norme de fiabilité MOD-032-2 par la FERC, lors de la revue de performance. La norme MOD-032-2 a été adoptée par la NERC le 31 octobre 2025 et a été déposée à la FERC le 4 novembre 2025. »

**Demande :**

7.1 Veuillez fournir un état de l'examen de la norme MOD-032-2 par la NERC ainsi qu'un horizon de temps pour le dépôt de cette norme à la Régie à la suite de son approbation par la FERC.

**R7.1 La norme de fiabilité MOD-032-2 a été adoptée par la FERC le 19 février 2026. Le Coordonnateur prévoit déposer la norme à la Régie au quatrième trimestre de l'année 2026.**